



Commentaire Congé-Jeunesse

Le but du congé-jeunesse, institué par la loi du 24 octobre 2007, est de soutenir le développement d'activités en faveur de la jeunesse au niveau local, régional et national.

Qui peut bénéficier d'un congé-jeunesse?

Toute personne exerçant une activité professionnelle soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé sur un lieu de travail situé sur le **territoire luxembourgeois** a le droit de bénéficier de **60 jours** de congé-jeunesse au cours de sa carrière professionnelle.

Le demandeur doit remplir les parties « demandeur » et « employeur » du **formulaire spécial** (à télécharger sur www.snj.lu/conge-jeunesse), puis adresser le formulaire avec le **programme** de l'activité à l'organisation dont il fait partie.

Celle-ci doit remplir la partie « organisation » et faire parvenir la demande au Service National de la Jeunesse.

Délais

La demande doit parvenir au Service National de la Jeunesse avant le début de l'activité.

Passé ce délai, la demande sera refusée.

Activités éligibles

Sont éligibles pour l'obtention du congé-jeunesse

- a) la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse

exemples:

- participation à une **formation d'aide- animateur** ou d'animateur homologuée par le ministre,
- participation à un stage du 3^e cycle;

- b) la formation et le perfectionnement de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités visent essentiellement les jeunes

exemples :

- participation à un séminaire ou forum national organisé par une organisation de jeunesse;
- participation à un séminaire ou forum international d'une organisation reconnue comme organisation de jeunesse, dans le cadre du programme « Jeunesse en action » ou du Conseil de l'Europe;
- participation à une formation organisée par l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS) ou reconnue par l'ENEPS, à une formation proposée par un organisme culturel comme l'UGDA, ... sous condition que ce soient des formations spécifiques au travail avec les jeunes;

- c) l'organisation de stages de formation ou d'activités éducatives pour jeunes

exemples :

- encadrement de formations pour aide- animateurs ou animateurs;
- encadrement d'activités pour jeunes : camps et colonies, activités de loisirs organisées par les communes ou syndicats de communes, rassemblements nationaux et internationaux de jeunes;
- encadrement de stages et camps d'entraînement, tournois nationaux et internationaux pour jeunes;
- encadrement d'activités culturelles pour jeunes, stages de créativité, tournées de chorales ou orchestres de jeunes, séjours éducatifs;



- encadrement d'équipes de jeunes apprentis lors de concours nationaux ou internationaux des métiers;

Avantage pour les détenteurs d'un brevet d'animateur

Les détenteurs d'un brevet d'aide-animateur ou d'animateur ou d'une qualification équivalente peuvent prétendre à un nombre de jours de congé-jeunesse correspondant à la durée de l'activité.

Exemples de qualifications reconnues comme équivalentes au brevet d'aide-animateur :

Bafa (F), Juleika (D) ; animateur sports-loisirs, aide socio-familiale, éducatrice/éducateur, institutrice /instituteur, professeur, pédagogue, psychologue.

Les demandeurs ne disposant pas d'un de ces brevets ne peuvent prétendre qu'à un nombre de jours correspondant à deux tiers du nombre de jours investis dans le travail avec les jeunes.

Contact

Service National de la Jeunesse

Mr Philip Urhausen

Tél. : 247-86451

Email : philip.urhausen@snj.etat.lu

Informations sur :

www.snj.lu/conge-jeunesse